

MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

Séance du Conseil général du 2 octobre 2024

14. Réponse à l'interpellation UDC (T. Gutmann) « Processus et code de déontologie » (C. Frioud Auchlin)

Le Conseil municipal répond ci-dessous aux trois questions posées par l'interpellation :

Question 1 :

Les décisions concernant le département de l'équipement ont-elles été prises dans les règles et en accord avec les commissions concernées ?

Réponse :

- a. Comme indiqué à l'article 4, lettre d, du « Processus à suivre pour tout projet/demande », le Conseil municipal décide si le projet devra passer ou non devant une commission.
- b. Le Règlement sur les commissions permanentes mentionne, à son article 4, que (...) le Conseil municipal peut requérir l'avis des commissions (...).

Ainsi, le Conseil municipal n'a aucune obligation de soumettre ses projets aux commissions permanentes, bien qu'il le fasse de manière régulière. Cela étant, il veille systématiquement à ce que les commissions permanentes soient consultées sur tous les projets qui relèvent de leur compétence.

Question 2 :

Le Conseil municipal a-t-il l'intention d'appliquer ces nouvelles procédures aux autres départements de l'organisation communale ?

Réponse :

Le « Code de déontologie » et le « Processus à suivre pour tout projet/demande » s'adressent à l'ensemble des départements communaux. Depuis qu'ils sont entrés en vigueur, les décisions et les procédures ont été respectivement prises ou suivies en accord avec les dispositions contenues dans ces deux textes.

Question 3 :

Les mesures organisationnelles et la rédaction d'un « Code de déontologie » décidés par le Conseil municipal ont-ils ou seront-ils pris en collaboration avec les commissions concernées ?

Réponse :

Le « Code de déontologie » et le « Processus à suivre pour tout projet/demande » relèvent de la compétence exécutive. C'est pourquoi il appartient au Conseil municipal seul de les édicter.

CONSEIL MUNICIPAL